

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ellefsen se termine le 21 septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Ellefsen à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

CHRISTINE ELLEFSEN

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

54338

Gouvernement du Québec

### Décret 804-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un protocole d'entente entre les gouvernements des provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu du paragraphe 9 de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), peut participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

54339

Gouvernement du Québec

### Décret 805-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne, sur le territoire de la Ville de Charlemagne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Charlemagne sur le territoire de la Ville de Charlemagne pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-8401-154-02-1859-3 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 1<sup>er</sup> avril 2010, sous la minute 4713;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne, sur le territoire de la Ville de Charlemagne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan RE-8401-154-02-1859-3 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 1<sup>er</sup> avril 2010, sous la minute 4713.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU